

OBJET : ARRETE PORTANT AUTORISATION POUR L'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'EX-ECOLE MATERNELLE DE LAPRAS, 25 CHEMIN DE LA CONVALESCENCE 07100 ANNONAY

Monsieur le Maire de la ville d'ANNONAY,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-21 et L2212-2
 - Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-8-3 et L111-19-11 et R 123-46 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°07-2019-07-05-003 relatif à la commission consultative départementale (CCDSA), à ses sous commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement,
- Vu le procès-verbal n° 306 du 16 février 2021 établi par la commission de sécurité de l'arrondissement de TOURNON-sur-RHONE pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, émettant un avis favorable à l'ouverture au public de l'établissement « Ex-école maternelle de LAPRAS.

ARRETE

Article 1 :

L'établissement nommé : « Ex-école maternelle de LAPRAS », de type V, R et de 3^{ème} catégorie, situé 25 chemin de la Convalescence, 07100 ANNONAY, est autorisé à accueillir du public.

Article 2 :

Les prescriptions sont précisées dans le PV n°298 du 16 février 2021 de la commission de sécurité.

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraîne une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de dessertes de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ;
Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche,
- Monsieur le Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche,

Copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Ardèche,
- Monsieur le Président de l'association culturelle et cultuelle Musulmane du Bassin Annonéen, 25 chemin de la Convalescence 07100 ANNONAY.

Article 5 :

Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



REÇU À LA
SOUS-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

25 FEV. 2021

Transmis en sous Préfecture le : 25/02/2021 Notifié le : 25/02/2021 Affiché le : 25/02/2021

SP